

1. Demande de Médiation - Saisine de l'Association

L'Association est saisie, à la demande d'une partie ou de ses représentants, d'une requête de médiation conventionnelle sur medicys.fr indiquant :

- les noms, adresses, numéros de téléphone, adresses électroniques des parties et de toute personne les représentant dans la médiation ;
- la description du litige et une proposition de solution ;
- des documents appuyant la demande.

La requête est enregistrée sous réserve du règlement des droits d'ouverture de la médiation.

2. Traitement des données à caractère personnel

Responsable de traitement, l'Association traite sur son application exclusivement au sein de l'Union Européenne les données à caractère personnel des parties avec comme seule finalité le traitement de la médiation.

Les parties peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leurs droits à l'opposition ou à la limitation du traitement de leurs données en écrivant à dpo@huissier-justice.fr.

3. Protection du périmètre du droit

Pour protéger le périmètre du droit, l'association Médicys ne fait appel qu'à des médiateurs huissiers de justice en fonction, ainsi en capacité de faire du conseil juridique.

4. Utilisation d'algorithmes et outils informatiques

L'outil informatique a comme unique objectif de servir de support à la médiation et ne prend aucune décision. En cas de refus de son utilisation, les parties sont invitées à écrire, en courrier simple, à Médicys 73, boulevard de Clichy 75009 PARIS ou par mail à contact@medicys.fr.

L'utilisation de l'outil impose le respect des règles usuelles de sécurité informatique définies par l'ANSSI (ssi.gouv.fr).

5. Confidentialité

Le Médiateur, les juristes du centre de médiation, les parties, leurs représentants, les organismes de certification sont tenus à une stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation ; hormis le constat final et le protocole d'accord, aucune constatation, déclaration ou proposition, effectuée devant le médiateur ou par lui, ne peut être utilisée ultérieurement, même en justice, sauf accord formel de toutes les parties.

6. Processus d'invitation

L'Association met en œuvre un processus d'invitation de l'autre partie à entrer en médiation qui a pour finalité de garantir la meilleure information de cette dernière. Sauf cas spécifique, elle emploie tout moyen utile pour ce faire : courrier postal, mèl, SMS, appel téléphonique, signification de l'invitation par huissier de justice.

En cas de refus ou de silence dans les 15 jours à compter du début du processus ou dans tout délai supplémentaire que l'Association peut raisonnablement fixer, cette dernière en informe la partie qui l'a saisi en lui délivrant un constat d'échec de médiation et clôt le dossier.

7. Désignation du Médiateur

Le Médiateur pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, de compétence, d'impartialité et d'indépendance. Le Médiateur pressenti informe l'Association des faits ou circonstances qui

pourraient mettre en cause son indépendance ou qui pourraient faire naître des doutes quant à son impartialité. L'Association communique ces informations aux parties.

8. Médiation

Chacune des parties doit agir de bonne foi tout au long de la médiation. Le Médiateur est guidé dans la mise en place et la conduite de la médiation par les souhaits des parties, et les traite avec équité et impartialité. Le médiateur met en œuvre la médiation en deux phases :

- en première phase : une procédure de médiation s'appuyant sur une plateforme informatique permettant des échanges à distance et asynchrones, sous la supervision du Médiateur; cette phase ne saurait excéder la durée de 15 jours, sauf circonstances particulières.
- en seconde phase (option) : à défaut d'avoir abouti à un accord, les parties peuvent décider de prolonger la médiation.

9. Clôture de la médiation

Si les parties n'arrivent pas à un accord ou que l'une d'entre elles souhaite interrompre ou ne pas prolonger la procédure de médiation, le médiateur rédige un constat d'échec reprenant les principaux éléments et événements. En cas d'accord, le médiateur rédige et signe un constat d'accord et peut proposer aux parties la signature d'un accord de médiation. Si l'une des parties ne signe pas l'accord de médiation, un constat d'échec est rédigé.

10. Frais et honoraires

Lors du processus de médiation, les parties sont invitées à régler les frais. Sauf accord spécifique, les frais et honoraires de médiation sont réparties de la manière suivante :

- **Droits d'ouverture** : réglé par le demandeur
- **Déroulement de la médiation** : réglé par le demandeur, gratuit pour le défendeur pour une phase d'un mois, puis 180€ TTC réglé par le défendeur sur sa demande pour prolonger au-delà d'un mois de médiation
- **Rencontre à distance d'une heure** : de manière exceptionnelle, si une rencontre est nécessaire, elle est proposée aux parties par le médiateur et est facturée sur devis après leur accord.

11. Gestion des plaintes

Pour toute plainte concernant le déroulement de la médiation, le non-respect du périmètre du droit, l'utilisation de l'outil informatique, les parties peuvent écrire à contact.mediation@medicys.fr.

12. Interprétation

Toute interprétation du présent règlement est du ressort de l'Association. La demande de médiation est instruite conformément au règlement et au barème en vigueur au jour de son introduction.

13. Informations complémentaires

Pour plus d'information, les parties consulteront des documents complémentaires dont les politiques de protection des données, de respect du périmètre du droit, de l'utilisation d'algorithmes sur le site medicys.fr.